

## CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal est convoqué le mercredi 28 septembre 2016 à 18 h 30 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à la Communauté de Communes du Briançonnais
- Tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Val-des-Prés, le 23 Septembre 2016  
Le Maire, Jean-Michel REYMOND



## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mil seize et le vingt-huit septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thierry AIMARD, Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Emmanuel PRAT, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procuration : M. Gilbert GONON à M. Aldo DOLCI

Absent : M. Bernard VACHET

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

### Transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à la Communauté de Communes du Briançonnais

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, s'oppose au transfert automatique du PLU de Val-des-Prés à la Communauté de Communes du Briançonnais dans le cadre du transfert de la compétence Aménagement de l'espace et affirme sa volonté de conserver la maîtrise de son Plan Local d'Urbanisme.

### Tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

#### **Article 1 :**

La délibération n°2015/09/005 du 30 septembre 2015 est abrogée en totalité au 31/12/2016.

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de la commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

La taxe de séjour est perçue au réel par tous les types d'hébergement à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes ...), villages de vacances, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, terrains de camping et terrains de caravanage, ports de plaisance.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicables l'année suivante. Les tarifs seront les suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

| Catégories d'hébergement   | Tarif en € par nuit et par personne |
|--|-------------------------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 4,00 €                              |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 3,00 €                              |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 1,50 €                              |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 1,00 €                              |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 0,75 €                              |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,50 €                              |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement et sans classement  | 0,80 €                              |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes   | 0,55 €                              |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance  | 0,20 €                              |

**Article 5 :**

Des arrêtés municipaux répartiront par référence au barème, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L.2333-32 du CGCT.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service finances de la commune. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office du tourisme, conformément à l'article L .2231-14 du CGCT.

Val-des-Prés, le 3 Octobre 2016

Le Maire, Jean-Michel REYMOND



AR PREFECTURE

005-210501748-20160928-2016\_07\_001-DE  
Reçu le 29/09/2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2016/07/001)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES**  
**Séance du 28 Septembre 2016**

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 11

votants : 12

Date de la convocation :

23 Septembre 2016

Date d'affichage :

23 Septembre 2016

L'an deux mil seize et le vingt-huit septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thierry AIMARD, Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Emmanuel PRAT, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procuration : M. Gilbert GONON à M. Aldo DOLCI

Absent : M. Bernard VACHET

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

**OBJET : Transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à la Communauté de Communes du Briançonnais**

Monsieur le Maire expose que la compétence PLU figure au sein de la compétence Aménagement de l'espace des communautés de communes (articles L.5214-16, L.5214-23 et L.5216-5 du CGCT). La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit que le transfert de la compétence aux communautés existantes s'opère automatiquement trois ans après la promulgation de la loi, sauf si 25% des communes représentant 20% de la population s'y oppose, dans les trois mois précédant cette échéance, soit fin 2016.

A tout moment, la communauté de communes conserve la possibilité d'engager le débat sur le transfert de la compétence en vue de mettre en place le PLUI. Par anticipation de l'échéance du transfert automatique de compétence en fin d'année, monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de son PLU à la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- s'oppose au transfert automatique du PLU de Val-des-Prés à la Communauté de Communes du Briançonnais dans le cadre du transfert de la compétence Aménagement de l'espace et affirme sa volonté de conserver la maîtrise de son PLU.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2016/07/002)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES  
Séance du 28 Septembre 2016**

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 11

votants : 12

Date de la convocation :

23 Septembre 2016

Date d'affichage :

23 Septembre 2016

L'an deux mil seize et le vingt-huit septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thierry AIMARD, Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Emmanuel PRAT, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procuration : M. Gilbert GONON à M. Aldo DOLCI

Absent : M. Bernard VACHET

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

**OBJET : Tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Monsieur le Maire informe que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a diffusé aux collectivités locales le communiqué ci-après :

« La taxe de séjour a été réformée en profondeur par l'article 64 de la loi de finances pour 2015 et son décret d'application du 31 juillet 2015. Il est prévu notamment, dans le cadre de ce nouveau dispositif, d'inclure les plateformes de location entre particuliers dans le processus de collecte de cette taxe, directement auprès des internautes effectuant une location par leur intermédiaire.

Afin de permettre à ces sites de location par internet ainsi qu'à tout autre intervenant de connaître les tarifs applicables à chaque hébergement loué, la DGFIP est chargée de publier, deux fois par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), diverses informations extraites des délibérations prises par les collectivités locales et notamment les grilles tarifaires et les périodes d'application.

La collecte de ces informations s'effectuera par une application de saisie se présentant comme un formulaire : OCSITAN (Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes ANNEXES). Le recours à cette application constitue la modalité de transmission des informations rendue obligatoire par l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour forfaitaire (JORF du 11 juin 2016). L'accès à OCSITAN s'effectue à partir du Portail internet de la Gestion Publique (PiGP). »

Par ailleurs, certaines catégories d'hébergement ont été modifiées par la loi, et des exonérations nouvelles ont été introduites. Par conséquent, il y a lieu de se mettre en conformité avec la loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 pour 2015,

**AR PREFECTURE**005-210501748-20160928-2016\_07\_002-DE  
Reçu le 29/09/2016

Vu l'article 90 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016,  
Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

**Article 1 :**

La délibération n°2015/09/005 du 30 septembre 2015 est abrogée en totalité au 31/12/2016.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de la commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

La taxe de séjour est perçue au réel par tous les types d'hébergement à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes ...), villages de vacances, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, terrains de camping et terrains de caravanage, ports de plaisance. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicables l'année suivante. Les tarifs seront les suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

| Catégories d'hébergement   | Tarif en € par nuit et par personne |
|--|-------------------------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 4,00 €                              |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 3,00 €                              |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 1,50 €                              |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 1,00 €                              |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 0,75 €                              |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,50 €                              |

ARRÊTÉ PREFECTURE

005-210501748-20160928-2016\_07\_002-DE  
Reçu le 29/09/2016

|   |        |
|---|--------|
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement et sans classement                             | 0,80 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes                  | 0,55 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € |

**Article 5 :**

Des arrêtés municipaux répartiront par référence au barème, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L.2333-32 du CGCT.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service finances de la commune. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office du tourisme, conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Jean-Michel REYMOND

